

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PARADIS ROUTE  
DE VINDELLE A BALZAC AVEC LE SYBRA  
AVENANT N°1

N° 2025 - D - 171

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la convention d'occupation temporaire du domaine public du bâtiment sur le site du Paradis, route de Vindelle à Balzac, au profit du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA), approuvée par la décision n°351 du 24 novembre 2023,

Considérant que suite à la modification des espaces mis à disposition de l'établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), le second occupant du site, il convient de modifier les surfaces servant de base à la refacturation des charges de chauffage entre GrandAngoulême, le SYBRA et l'EPTB,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition du SYBRA du bâtiment situé sur le site du Paradis, route de Vindelle à Balzac.

**Article 2** – L'avenant n°1 a pour objet de corriger l'article 8 de la convention d'occupation temporaire visée ci-dessus afin de tenir compte des pourcentages de refacturation à GrandAngoulême, des charges de chauffage du SYBRA comme suit :

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 : 4,97% de la surface chauffée comme suit :
  - Superficie totale chauffée par le SYBRA = 361,33 m<sup>2</sup>
  - Superficie occupée par l'EPTB = 50,29 m<sup>2</sup> (13,92% de la surface chauffée)
  - Surface inoccupée par le SYBRA = 17,95 m<sup>2</sup> (4,97% de la surface chauffée).

.../...

**Article 3** - La dépense est inscrite au budget principal.

**Article 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27 JUIN 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. DEZIER', written over a horizontal line.

Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture  
Le : 27 JUIN 2025  
Affiché ou notifié  
Le : 27 JUIN 2025



---

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
SITE DU PARADIS – COMMUNE DE BALZAC  
AVENANT N°1**

---

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

**Et**

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA), dont le siège social est situé 190 route de Vindelle Le Paradis 16430 Balzac, représenté par son Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée le 24 novembre 2023 pour la mise à disposition des locaux situés sur le site du Paradis à Balzac au profit du SYBRA, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Suite à la modification des espaces mis à disposition de l'EPTB, il convient de passer un avenant n°1 afin de recalculer les surfaces servant de base à la refacturation des charges de chauffage entre GrandAngoulême, le SYBRA et l'EPTB.

**Article 1 – Modification de l'article 8 « Particularité - Charges de chauffage »**

Suite à une erreur matérielle (calcul des surfaces) lors de la rédaction de la convention initiale d'occupation temporaire du domaine public, il convient de prendre en compte les éléments suivants afin de calculer le pourcentage de refacturation des charges de chauffage au SYBRA :

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mai 2025

- superficie totale du bâtiment est de 387,95 m<sup>2</sup> à laquelle il convient d'enlever le modulaire du 1<sup>er</sup> étage inoccupé (clos et non chauffé de 26,62 m<sup>2</sup>), soit une surface de 361,33 m<sup>2</sup> chauffée par le SYBRA ;
- Bureaux occupés par l'EPTB (occupant du 1<sup>er</sup> étage) = 38,19 m<sup>2</sup> soit 10,57 % de la surface chauffée par le SYBRA ;
- Bureaux non occupés de GrandAngoulême = 30,05 m<sup>2</sup>, soit 8,32 % de la surface chauffée par le SYBRA.

Ainsi, le SYBRA pourra demander la refacturation des charges de chauffage à hauteur de 8,32 % sur présentation des consommations et factures, à GrandAngoulême, pour la période indiquée ci-dessus.



A compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, le calcul pour la refacturation se fera dans les conditions suivantes :

- superficie totale du bâtiment est de 387,95 m<sup>2</sup> à laquelle il convient d'enlever le modulaire du 1<sup>er</sup> étage inoccupé (clos et non chauffé de 26,62 m<sup>2</sup>), soit une surface de 361,33 m<sup>2</sup> chauffée par le SYBRA ;
- Bureaux occupés par l'EPTB (occupant du 1<sup>er</sup> étage) à la date du 1<sup>er</sup> juin 2025 = 50,29 m<sup>2</sup> soit 13,92 % de la surface chauffée par le SYBRA ;
- Bureaux non occupés de GrandAngoulême = 17,95 m<sup>2</sup>, soit 4,97 % de la surface chauffée par le SYBRA.

Ainsi, le SYBRA pourra demander la refacturation des charges de chauffage à hauteur de 4,97 % sur présentation des consommations et factures, à GrandAngoulême.

Tous les autres articles de la convention initiale et de l'avenant précédent restent inchangés et applicables.

*Fait à Angoulême, le .....  
en deux exemplaires originaux*

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour Grand Angoulême,</i>  <i>Gérard DEZIER</i>
-------------------------	--